

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux « communautés urbaines »,

Par M. Jacques DESCOURS DESACRES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Adolphe Chauvin, président ; Auguste Pinton, vice-président ; Jean-Marie Bouloux, secrétaire ; Jacques Descours Desacres, rapporteur ; Octave Bajeux, Raymond Brun, Pierre Carous, Michel Chauty, Robert Chevalier, Bernard Chochoy, Etienne Dailly, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Guillard, Michel Kistler, Edouard Le Bellegou, Jacques Masteau, Paul Mistral, Max Monichon, Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1946, 2054 (tomes I et II) et in-8° 566.

2^e lecture : 2140, 2152 et in-8° 576.

Sénat : 1^{re} lecture : 9, 23 et in-8° 13 (1966-1967).

2^e lecture : 41 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

Le texte adopté par le Sénat en première lecture avait pour but de rendre attrayante pour les conseils municipaux la formule de la Communauté urbaine afin d'entraîner leur adhésion volontaire à la constitution de tel groupements et, par suite, d'assurer l'efficacité de l'action que ceux-ci seraient appelés à mener dans les domaines de leur compétence.

L'Assemblée Nationale a rejeté cette thèse qualifiée de « volontariste » et n'a guère concédé qu'une satisfaction de principe sur ce point au Sénat en plaçant l'article définissant la communauté urbaine en tête du dispositif faisant passer en seconde ligne les créations par voie d'autorité.

Elle a donné d'autre part son accord à quelques modifications mineures du texte.

Les divergences entre les deux Chambres continuent à porter sur quatre points fondamentaux :

- la création par voie législative de quatre agglomérations ;
- l'étendue et les modalités des transferts de compétence ;
- la composition du Conseil de la Communauté ;
- la fiscalité de la Communauté et des communes.

*
* *

Votre Commission a estimé qu'en deuxième lecture elle devait tenir compte de la confirmation par l'Assemblée Nationale de sa position initiale et que le Sénat ne jouerait pas pleinement son rôle de chambre de réflexion s'il se contentait de réaffirmer pour sa part les principes qui l'animent.

Il en est un sur lequel il ne lui paraît pas possible de transiger : à savoir la création obligatoire de communautés dans des agglomérations dont les conseils municipaux n'auraient pas été appelés à prendre position après étude du texte législatif qui sortira des délibérations du Parlement et qui présentera vraisemblablement des différences appréciables avec les projets auxquels ils auraient pu marquer leur opposition.

En matière de transferts de compétences, votre Commission pense que, pour que les conseils municipaux n'aient pas le sentiment de risquer un saut dans l'inconnu, il importe de proscrire tout

transfert par décret en Conseil d'Etat comme tout transfert qui pourrait être imposé par le jeu de la majorité simple au sein du Conseil de la Communauté, soit par une ville majoritaire aux communes suburbaines, soit l'inverse.

Dans le désir de se rapprocher de l'Assemblée Nationale, elle vous propose d'accepter que pour des matières déterminées, des transferts puissent être décidés par le Conseil de la Communauté statuant à la majorité des deux tiers.

Votre Commission n'a pas sous-estimé la valeur de l'argument suivant lequel un Conseil de la Communauté trop nombreux risquerait d'être inefficace. Telle était d'ailleurs la raison pour laquelle elle avait proposé l'élection d'un bureau restreint très représentatif et apte à éviter l'ingérence de l'administration dans les affaires de la Communauté.

L'impossibilité de constituer dans de grandes agglomérations un conseil, limité en nombre, comprenant des représentants de toutes les communes est, d'ailleurs, pour elle, une des manifestations des inconvénients multiples qui résulteraient de la création de communautés dans des agglomérations trop vastes, ainsi que les représentants d'un pays voisin qui en supporte les conséquences, ont eu l'occasion de le souligner dans des réunions internationales.

Votre Commission, voulant encore espérer que cet écueil sera évité a, sur ce point, cherché à se rapprocher du texte voté par l'Assemblée Nationale en limitant le nombre des membres du Conseil de la Communauté.

Toutefois, des dispositions de cet ordre ne lui ont paru acceptables que dans la mesure où une représentation des divers éléments géographiques, sociaux et économiques de l'agglomération serait assurée équitablement au Conseil de la Communauté et à son bureau par la création de secteurs dans les communautés ; une certaine souplesse dans la détermination de ces secteurs permettrait une adaptation du système à chaque communauté par accord entre les conseils municipaux intéressés, compte tenu d'un meilleur échelonnement dans la fixation du nombre des membres du Conseil.

Sur le plan de la fiscalité, l'Assemblée Nationale est revenue à son texte initial.

Votre Commission aurait voulu, sur ce point, pouvoir vous fournir des tableaux comparatifs indiquant les résultats de l'application des deux systèmes en présence.

Elle regrette de ne pouvoir le faire, les renseignements nécessaires à une étude approfondie des conséquences financières du texte proposé ne paraissant pas avoir été rassemblés avant son dépôt devant le Parlement.

Malgré son désir très apparent d'éclairer la Commission, le Ministère de l'Intérieur n'a pu fournir à celle-ci que des éléments d'appréciation ne permettant de procéder à aucun rapprochement valable.

Transferts de charges établis à partir d'hypothèses différentes, calculs fondés sur les budgets primitifs de 1966, puis sur les comptes administratifs de 1965, application de l'un des systèmes dans une des communautés et de l'autre dans une autre ont été quelques-uns des obstacles, quasi insurmontables par les contradictions qui en ressortaient, auxquels votre Commission s'est heurtée.

Le système proposé initialement par elle et reconnu cohérent par le Gouvernement — ayant donné lieu d'ailleurs à un cheminement de pensée partiellement inexact dans la présentation de son application qui en a été faite dans le rapport de l'Assemblée Nationale — est valable.

Apparemment, ses résultats sont acceptables s'il est correctement employé en utilisant toutes ses facultés de souplesse.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose de reprendre le texte qu'elle vous avait soumis en première lecture après en avoir amélioré la rédaction, estimant que l'uniformisation du taux de la patente dans l'agglomération est économiquement souhaitable.

Elle continue à espérer, en outre, que le maintien de ces dispositions aboutira peut-être enfin à obtenir une vue précise des répercussions des textes en présence sur les budgets communaux et sur les impôts des administrés, grâce aux documents que pourra rassembler le Gouvernement sur des bases chiffrées enfin incontestables — même entre services.

Votre Commission ne peut que déplorer à nouveau, à ce sujet, les conditions d'examen d'un texte capital pour l'avenir des communes.

Les amendements qu'elle vous propose maintenant ont pour principal but de fournir des bases de travail à une éventuelle Commission mixte paritaire car elle continue à penser que, en la matière, l'accord des deux Chambres du Parlement est particulièrement souhaitable.

Notre Assemblée n'en détient pas seule la clef.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	Conforme.
Dispositions générales.	Dispositions générales.	Dispositions générales.	Conforme.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p><i>Dans les agglomérations urbaines de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, il est créé un établissement public administratif dénommé « Communauté urbaine » dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi.</i></p>	<p>La « communauté urbaine » est un établissement public dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi.</p>	<p>La « communauté urbaine » est un établissement public <i>administratif</i> dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Lors de l'examen de ce texte en première lecture, le Sénat a adopté deux séries de modifications :

La première concerne la *nature juridique de la Communauté*. S'inspirant des dispositions de l'article 141 du Code de l'administration communale ainsi conçues : « Le syndicat de communes est un établissement public », notre Assemblée a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se référer à la notion très précise d'établissement public *administratif*, dans la mesure où le nouvel organisme a vocation à recueillir des compétences actuellement exercées par les collectivités locales traditionnelles.

La seconde concerne la suppression de toutes les dispositions prévoyant la création, *par voie législative*, des quatre communautés urbaines de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. Pour votre Assemblée, le respect du principe de l'autonomie des collectivités locales exclut toute création de communautés urbaines qui ne serait pas fondée sur l'adhésion de la majorité des communes intéressées.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a repris partiellement le texte du Sénat, en ce qui concerne la définition de la communauté urbaine. Il a paru toutefois nécessaire à l'Assemblée de préciser que la communauté urbaine est bien un établisse-

ment public « administratif ». Selon M. Zimmermann, rapporteur du projet de loi, « ... il ne fait aucun doute, en effet, que si une juridiction était amenée à statuer sur la nature de l'établissement public ainsi créé, elle se prononcerait en faveur de son caractère administratif. On a trop souvent reproché au législateur son silence prudent en matière de qualification des établissements publics pour ne pas saisir l'occasion de préciser dans le présent texte son intention ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
		Art: 2 bis (nouveau). Une communauté urbaine est créée dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg.	Art. 2 bis (nouveau). <i>Supprimé.</i>

Observations. — L'Assemblée Nationale a repris dans ce nouvel article les dispositions prévoyant la création par voie législative de quatre communautés urbaines à Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, que le Sénat avait supprimées, comme étant contraires au principe de l'autonomie des collectivités locales.

En éliminant de l'article premier toutes les dispositions relatives aux créations d'office et en les reportant après celles concernant les créations volontaires, l'Assemblée Nationale a tenu à confirmer, ainsi que l'a proclamé le Sénat, que la création des communautés urbaines par adhésion volontaire constitue l'objet principal du projet de loi.

Mais c'est à cette seule présentation nouvelle que se limite, pour l'instant, l'effort de rapprochement entre les deux Assemblées sur ce problème.

Considérant qu'il n'existe guère de solution transactionnelle en la matière, l'Assemblée Nationale est revenue au texte qu'elle avait voté en première lecture : elle a considéré que les communautés urbaines prévues dans les quatre agglomérations précédemment énumérées risquaient de ne pas voir le jour dans des délais raisonnables, si l'on s'en tenait aux règles de majorités prévues à l'article 2.

Votre Commission a considéré que les raisons qui l'ont conduite à vous demander de repousser tout procédé qui ne respecterait pas les libertés locales, restent valables ; en conséquence, elle propose au Sénat de supprimer cet article. Il ne peut être question, en effet, de maintenir dans un même texte de loi deux mécanismes différents de création des communautés urbaines, l'un de nature législative, permettant d'imposer *ipso facto* la création de la communauté sans que les collectivités locales intéressées aient été consultées, l'autre de nature administrative fondé sur l'adhésion de la majorité renforcée des communes intéressées. Ainsi que l'a souligné votre Rapporteur, lors de l'examen de ce texte en première lecture, la proposition de notre Commission est dictée par le seul respect du principe de l'autonomie des collectivités locales dont le Sénat est, par vocation, le gardien.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :</p> <p>1° Elaboration du plan d'urbanisme et du plan de modernisation et d'équipement.</p> <p>— Constitution de réserves foncières,</p> <p>2° Création, équipement et entretien des zones d'aménagement concerté ; zones</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p> <p>1° Elaboration du plan directeur d'urbanisme intercommunal et du plan de modernisation et d'équipement ; constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;</p> <p>2° Création et équipement de zones d'aménagement</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p> <p>1° Plans d'urbanisme et plans de modernisation et d'équipement ; constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;</p> <p>2° Création, équipement et entretien des zones d'amé-</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p> <p>1° Elaboration du plan directeur d'urbanisme intercommunal et du plan de modernisation et d'équipement ; constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;</p> <p>2° Création,...</p>

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration,	concerté : zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration.	nagement concerté : zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration,	... restructuration ; <i>entretien de ces zones lorsqu'elles s'étendent sur plusieurs communes.</i>
3° Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté,	3° <i>Supprimé.</i>	3° Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté,	3° Construction...
4° Service du logement et organismes d'H. L. M.,	4° <i>Supprimé.</i>	4° Service du logement et organismes d'H. L. M.,	... concerté lorsqu'elles s'étendent sur plusieurs communes,
5° Services de secours et lutte contre l'incendie,	5° Sans modification.	5° Sans modification.	4° Sans modification.
6° Transports urbains de voyageurs,	6° Sans modification.	6° Sans modification.	5° Sans modification.
7° Lycées et collèges,	7° Lycées et collèges de l'enseignement secondaire et technique dont la part de financement restant à la charge de l'Etat ne saurait être inférieure à ce qu'elle est actuellement,	7° Lycées et collèges,	6° Sans modification.
8° Eau, assainissement, ordures ménagères,	8° Eau, assainissement à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères,	8° Eau, assainissement, ordures ménagères,	7° Sans modification.
9° Création de cimetières, et extension des cimetières ainsi créés ; fours crématoires,	9° Sans modification.	9° Sans modification.	8° Eau, assainissement à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères,
10° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national.	10° Sans modification.	10° Sans modification.	9° Sans modification.
			10° Sans modification.

Observations. — Dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, le mécanisme des transferts des compétences obéissait à un quadruple régime :

— pour certaines compétences (plans directeurs d'urbanisme, constitution de réserves foncières, etc.), le transfert était réalisé obligatoirement et automatiquement dès création de la communauté urbaine ;

— pour une seconde catégorie de compétences (voirie communale à l'exclusion des chemins ruraux, éclairage public, etc.), le transfert était opéré selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat ;

— pour une troisième catégorie, les transferts pouvaient être effectués sur délibération du Conseil de communauté ;

— pour une quatrième catégorie de compétences, les transferts étaient réalisés avec l'accord des communes intéressées.

En première lecture, le Sénat, sur proposition de sa Commission, a adopté un système de transfert de compétences plus souple que celui voté par l'Assemblée Nationale et plus conforme à la conception qu'il se fait de la communauté urbaine.

S'il lui a paru indispensable de préciser les compétences obligatoirement transférées, il lui a paru inutile par contre de procéder à une énumération de celles qui peuvent faire l'objet d'un transfert facultatif.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale n'a pas retenu les deux modes de transfert proposés par le Sénat et a repris les dispositions qu'elle avait votées en première lecture.

A l'article 3, — secteur des compétences obligatoirement transférées — l'Assemblée Nationale a repris la quasi-totalité des dispositions votées par elle en première lecture.

En ce qui concerne le problème de l'élaboration des plans d'urbanisme, le Sénat avait jugé utile de ne transférer à la Communauté que l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme intercommunaux afin de sauvegarder les droits de chaque commune sur l'élaboration des plans qui la concernent personnellement. L'Assemblée Nationale n'a pas retenu la proposition du Sénat et a adopté une rédaction — plus large encore — que celle votée par elle en première lecture.

Pour les transferts concernant les zones d'aménagement concerté (2), les constructions, aménagement et entretien des locaux scolaires dans ces zones (3), le Service du logement et les H. L. M., l'Assemblée a repris les dispositions votées par elle en première lecture. En outre, elle a estimé que les précisions apportées par le Sénat en ce qui concerne les lycées et collèges et l'assainissement n'étaient pas indispensables et, à ce titre, les a supprimées.

L'Assemblée Nationale a toutefois retenu la précision apportée par notre Assemblée à l'alinéa 1 concernant la constitution des réserves foncières.

En vous présentant ses observations, votre Commission vous propose les amendements suivants :

— au paragraphe 1°, elle considère que les raisons qui l'ont conduite à ne transférer à la Communauté que l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme intercommunaux, afin de sauvegarder les droits de chaque commune sur l'élaboration des plans qui la concernent, restent valables ; elle vous propose en conséquence de reprendre le texte du Sénat voté en première lecture ;

— au paragraphe 2°, votre Commission vous propose de conserver le terme « entretien », repris par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, mais seulement lorsque les zones d'aménagement concerté s'étendent sur plusieurs communes. En effet, lorsqu'une zone d'aménagement concerté s'étend sur le territoire d'une seule commune, l'entretien de cette zone ne pose aucune difficulté : il est réalisé dans le cadre communal au même titre que celui des autres quartiers de la commune. Au contraire, la communauté urbaine a plus particulièrement vocation à intervenir dans l'entretien de ces zones lorsque plusieurs communes y sont intéressées ;

— au paragraphe 3°, nous vous proposons de reprendre les dispositions votées par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, dans la mesure où il s'agit, comme pour le paragraphe 2°, d'une zone d'aménagement concerté s'étendant sur plusieurs communes ;

— au paragraphe 4°, votre Commission vous propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture ;

— au paragraphe 7° concernant les lycées et collèges, la Commission vous propose de voter le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Elle souhaite toutefois que le Gouvernement précise ses intentions et réaffirme sa volonté de ne pas modifier la répartition des charges existant actuellement en matière d'équipement scolaire ;

— au paragraphe 8°, votre Commission a décidé de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture : elle considère que les problèmes d'hydraulique agricole ne manqueront pas de se poser dans les communautés urbaines et qu'ils ne doivent pas être transférés à la communauté.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 3 bis (nouveau).</p> <p>Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :</p> <p>1° Voirie communale à l'exclusion des chemins ruraux, 2° Eclairage public et signalisation, 3° Parcs de stationnement.</p>	<p>Art. 3 bis.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 3 bis.</p> <p><i>Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.</i></p>	<p>Art. 3 bis.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 4.</p> <p>Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du Conseil de communauté, les compétences des communes dans les domaines suivants :</p> <p>1° Equipement culturel, 2° Equipement sportif et socio-éducatif, 3° Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux, 4° Espaces verts.</p>	<p>Art. 4.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 4.</p> <p><i>Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.</i></p>	<p>Art. 4.</p> <p>Peuvent être transférées... ... la communauté, prise à la majorité des deux tiers les compétences...</p> <p>... suivants :</p> <p>1° Sans modification. 2° Sans modification. 3° Sans modification.</p> <p>4° Sans modification. 5° Voirie ; 6° Eclairage public et signalisation ; 7° Parcs de stationnement.</p>

Observations. — Ces deux articles, votés par l'Assemblée Nationale en première lecture, ont été supprimés par notre Assemblée, lors de l'examen du projet de loi : le Sénat a considéré en effet, qu'en dehors des transferts de compétences obligatoires, les extensions de compétences de la communauté pouvaient être décidées, par délibération du Conseil de la communauté, avec l'accord des conseils municipaux intéressés. En conséquence, notre Assemblée a exclu du champ d'application de la présente loi tout transfert réalisé par décret en Conseil d'Etat ou par délibération du Conseil de la communauté.

L'Assemblée Nationale a considéré que les deux mécanismes de transfert adoptés par le Sénat découlent logiquement des positions prises par lui à propos des conditions de création des communautés urbaines. Or, ne s'étant pas ralliée aux conceptions du Sénat sur ce point, l'Assemblée Nationale a rétabli les articles 3 *bis* et 4 dans le texte voté par elle en première lecture.

Par souci de conciliation, votre Commission vous propose de compléter les deux mécanismes de transfert des compétences, adoptés par le Sénat en première lecture, par un troisième, réalisé par le Conseil de la communauté statuant à la *majorité des deux tiers*. A cet effet, nous vous proposons de supprimer l'article 3 *bis* et d'en transférer le contenu à l'article 4. Ainsi, le Conseil de la communauté statuant à la majorité qualifiée des deux tiers serait habilité désormais à transférer à la communauté en tout ou partie les compétences des communes en matière d'équipement culturel, d'équipement sportif et socio-éducatif, d'équipement sanitaire, services sanitaires et sociaux, espaces verts, éclairage public, signalisation, parcs de stationnement. En ce qui concerne les transferts de compétences en matière de voirie, votre Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'exclure les chemins ruraux et a donc décidé d'insérer dans la liste des domaines relevant de l'article 4 le terme plus général de « voirie » afin d'éviter des distorsions entre les charges des diverses catégories de communes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 4 A (nouveau).	Art. 4 A.	Art. 4 A.
	Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibérations du conseil de la communauté avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus à l'article 3.	Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibération du conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus aux articles 3 et 3 <i>bis</i> .	Les attributions... ...prévus à l'article 3.

Observations. — Le Sénat a substitué en première lecture un article 4 A nouveau — reprenant d'ailleurs les dispositions de l'article 10 du projet de loi — aux articles 3 bis et 4 : selon les dispositions de cet article, les attributions de la communauté peuvent être étendues par délibération du Conseil de communauté et avec l'accord des conseils municipaux intéressés.

L'Assemblée Nationale a estimé que l'insertion de l'article 10 dans l'ensemble des dispositions concernant le régime général des transferts de compétence était une solution plus logique que celle initialement retenue dans le projet de loi : l'Assemblée a donc retenu cette innovation en ajoutant seulement, à la fin de l'article 4 A, la référence aux articles 3 bis et 4 rétablis par elle.

L'amendement qui vous est proposé est une conséquence de la suppression de l'article 3 bis. En outre la Commission n'a pas jugé nécessaire de faire référence à l'article 4, parce que la procédure de l'article 4 A peut jouer pour certaines des compétences énumérées à l'article 4 pour lesquelles le Conseil de communauté n'aurait pas décidé l'application de celui-ci.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 4 bis (nouveau).</p> <p>L'entretien des voies conservées par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 4 bis (nouveau).</p> <p>La communauté urbaine met ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, pour l'ensemble des compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du conseil de la communauté.</p>	<p>Art. 4 bis.</p> <p><i>L'entretien des voies conservées par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>En outre, la communauté urbaine peut mettre ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, dans les autres domaines de compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du Conseil de communauté.</i></p>	<p>Art. 4 bis.</p> <p><i>La communauté urbaine met ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci pour l'ensemble des compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du conseil de la communauté.</i></p>

Observations. — L'article 4 *bis* a été introduit dans le projet de loi par l'Assemblée Nationale, en première lecture. Dans sa rédaction initiale, il prévoyait que l'entretien des voies conservées par les communes serait confié aux services de la communauté.

Estimant qu'il y avait là un dessaisissement des prérogatives des communes, qui n'auraient eu d'autre rôle que d'assurer le paiement de travaux dont elles n'auraient plus eu l'initiative, le Sénat a adopté une rédaction nouvelle, prévoyant notamment que les services techniques de la communauté pourront être mis à la disposition des communes sur demande de celles-ci, sans avoir à recourir aux services de l'Etat ou des entreprises privées.

L'Assemblée Nationale a estimé que les textes successivement adoptés par l'Assemblée Nationale et le Sénat n'étaient pas inconciliables et pouvaient même aisément se compléter. Elle a donc complété le texte de l'article 4 *bis* qu'elle avait voté en première lecture par le texte du Sénat, sous réserve de certaines modifications de forme.

Votre Commission a estimé que le rétablissement par l'Assemblée Nationale du texte voté par elle en première lecture laisse subsister le risque de dessaisissement des compétences communales ; elle vous propose donc, de reprendre les dispositions votées par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Des décrets en Conseil d'Etat préciseront en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 3, 3 bis et 4.	Des décrets en Conseil d'Etat préciseront en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application de l'article 3.	<i>Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.</i>	Des décrets en Conseil d'Etat préciseront en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application de l'article 3.

Observations. — Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, les modifications qui concernent cet article tiennent compte des amendements votés par elle aux articles 3 *bis* et 4.

Votre Commission vous propose par amendement de ne faire référence qu'au seul article 3. En ce qui concerne les transferts

prévus à l'article 4, il n'est pas nécessaire de faire appel à la procédure du décret en Conseil d'Etat puisqu'ils relèvent de décisions du Conseil de la communauté.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 6.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chacune des agglomérations :

— le siège de la communauté ;

— la délimitation du périmètre de l'agglomération ;

— la liste des voies communales ainsi que la liste des équipements énumérés aux articles 3 et 4 bis pris en charge par la communauté ;

— la date d'exercice par la communauté des différentes compétences transférées.

Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat et qui comportera notamment la consultation du conseil général et des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête publique et consultation du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 6.

I. — Le périmètre de la communauté est délimité après délibérations des conseils municipaux intéressés et après avis du conseil général, par arrêté du préfet, lorsque toutes les communes sont consentantes, et par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'une au moins d'entre elles n'a pas donné son accord à la création de la communauté.

Ce périmètre peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du conseil de la communauté. La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du conseil de la communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département, les communes et la communauté, lorsque les services techniques de celle-ci fonctionneront, sans que le rapport des charges

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 6.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture sauf :

— la délimitation du périmètre de l'agglomération compte tenu de la règle de la majorité fixée à l'article 2 ;

— la liste des voies communales et les parcs de stationnement ainsi que la liste provisoire des équipements affectés à la communauté avant le transfert définitif suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-après.

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 6.

I. — Le périmètre de la communauté est délimité après délibérations des conseils municipaux intéressés et après avis du conseil général, par arrêté du préfet, lorsque toutes les communes sont consentantes, et par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'une au moins d'entre elles n'a pas donné son accord à la création de la communauté.

Ce périmètre peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du Conseil de la communauté. La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du Conseil de communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département, les communes et la communauté, lorsque les services techniques de celle-ci fonctionneront, sans que le rapport des charges entre

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Conseil de communauté et du conseil général. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement ou par arrêté du ministre de l'intérieur suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement modifié par l'adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du Conseil de communauté. Dans le premier cas, l'avis du Conseil de communauté, dans le second celui du ou des conseils municipaux intéressés est obligatoirement recueilli.

La décision est prise par décret, en l'absence d'opposition du Conseil de communauté ou d'un conseil municipal et par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

entre l'Etat et les collectivités locales soit modifié au détriment des collectivités. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête et consultation du Conseil de la communauté, du Conseil général et des conseils municipaux intéressés. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'équipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur, suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

Supprimé.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

l'Etat et les collectivités locales soit modifié. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête et consultation du Conseil de la communauté, du Conseil général et des conseils municipaux intéressés. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur, suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

III. — *Supprimé.*

Supprimé.

Article 6 bis (nouveau).

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 6 bis (nouveau).

Le Conseil de la communauté fixe le siège de la communauté et les dates d'exercice des différentes compétences transférées.

Art. 6 bis (nouveau).

Supprimé.

Art. 6 bis (nouveau).

Le Conseil de la communauté fixe le siège de la communauté et les dates d'exercice des différentes compétences transférées.

Observations. — Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, il était prévu que des décrets en Conseil d'Etat fixent le siège de la Communauté, déterminent le périmètre de l'agglomération, la liste des voies communales et des équipements pris en charge par la Communauté, etc.

Le Sénat, sur proposition de sa Commission, a scindé en deux articles, 6 et 6 *bis*, les dispositions incluses dans l'article 6 voté par l'Assemblée Nationale.

Dans la rédaction du Sénat, le paragraphe I de l'article 6 concerne la détermination et l'extension du périmètre de la Communauté. Pour la délimitation du périmètre, notre Assemblée a repris les dispositions du Code municipal qui consistent à faire intervenir, soit l'autorité préfectorale lorsque toutes les communes ont donné leur accord, soit la procédure du décret en Conseil d'Etat lorsque l'une au moins n'a pas donné son accord ; dans les deux cas, la détermination du périmètre doit donner lieu à une délibération des conseils municipaux intéressés et à l'avis du Conseil général.

Pour l'extension du périmètre, un arrêté préfectoral est nécessaire, cet arrêté ne peut être pris qu'avec l'accord du Conseil de communauté lorsque l'extension de la Communauté est demandée par des communes nouvelles, ou qu'avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées lorsque la demande émane du Conseil de communauté.

Pour la redistribution des voies (art. 6, § II, du texte du Sénat), notre Assemblée a adopté trois dispositions nouvelles :

— possibilité d'intéresser aussi les communes à cette opération ;

— fixation de la date de celle-ci au moment où les services techniques de la Communauté seront en état de fonctionner ;

— cette redistribution ne doit pas entraîner de modifications du rapport des charges contre l'Etat et les collectivités locales.

Enfin, pour la fixation du siège de la Communauté et de la date d'exercice des différentes compétences transférées, le Sénat a considéré qu'il s'agissait là de compétences strictement communautaires et que c'était au seul Conseil de communauté qu'il appartenait d'intervenir dans ce domaine.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a considéré que les modifications apportées par le Sénat à l'article 6 s'expliquaient « à la lumière de la thèse résolument volontariste qu'il a choisie en ce qui concerne les conditions de création des communautés ».

L'Assemblée Nationale n'ayant pas adopté, en matière de création de communauté notamment, le point de vue du Sénat, est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture, sous réserve de quelques modifications de détail.

Votre Commission estime que les raisons qui l'ont conduite à amender ces dispositions en première lecture restent valables et vous propose de reprendre le texte des articles 6 et 6 bis votés par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées aux articles 3 et 3 bis pour certaines des communes composant l'agglomération.	<i>Le Conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou plusieurs des compétences visées à l'article 3 pour certaines des communes composant l'agglomération, avec l'accord des conseils municipaux intéressés.</i>	Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées aux articles 3 et 3 bis pour certaines des communes composant la communauté.	<i>Le Conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou plusieurs des compétences visées à l'article 3 pour certaines des communes composant la communauté avec l'accord des conseils municipaux intéressés.</i>

Observations. — Cet article régleme les sursis en matière de transfert des compétences.

En première lecture, notre Assemblée avait retenu le principe des dérogations temporaires aux transferts de compétences mais avait décidé que la décision du sursis devait être subordonnée, non à un décret en Conseil d'Etat, mais à un accord entre le Conseil de la communauté — celui-ci statuant à la majorité des 2/3 — et les Conseils municipaux.

Considérant que le système d'inspiration « volontariste » adopté par le Sénat sur une telle question risquait d'introduire de trop grandes exceptions dans une matière qui, « pour être viable, ne

doit pas en comporter beaucoup », l'Assemblée Nationale a repris le texte voté par elle en première lecture en substituant seulement *in fine* le mot « communauté » au mot « agglomération ».

Votre Commission estime que les raisons qui l'ont conduite à amender ce texte restent valables et vous propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p>La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes composant l'agglomération. Elle est également substituée, pour l'exercice de ces compétences, aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à l'agglomération.</p>	<p>La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants, constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée, pour l'exercice de ces seules compétences, aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté. Cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés.</p>	Alinéa conforme.	Conforme.
<p>Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à l'agglomération. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation des syndicats ou districts.</p>	<p>Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à la communauté. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation des syndicats ou districts.</p>	Alinéa conforme, sauf :	Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Toutefois, le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers peut décider de maintenir temporairement les syndicats de communes et les districts urbains existant au sein de la communauté au 1^{er} janvier 1966.

La dernière phrase supprimée.

Toutefois, le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers peut décider de maintenir temporairement les syndicats de communes et les districts urbains existant au sein de la communauté au 1^{er} janvier 1966.

Observations. — En première lecture, le Sénat a apporté deux séries de modifications à cet article :

— les unes sont destinées à préciser les dispositions votées par l'Assemblée Nationale en première lecture ;

— la seconde prévoit que le Conseil de Communauté peut décider de maintenir temporairement les syndicats de communes et les districts urbains existant au sein de la Communauté au 1^{er} janvier 1966.

L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, a retenu la presque totalité des dispositions introduites par notre Assemblée dans cet article.

Toutefois, malgré la tentative de rapprochement de sa commission des lois, elle n'a pas maintenu dans le texte de loi la disposition votée par le Sénat, concernant le maintien temporaire des syndicats de communes ou des districts au sein de la Communauté. Votre Commission considère comme particulièrement utile une telle disposition et vous en propose le rétablissement.

Article 9.

..... Conforme

Article 10.

..... Supprimé

Articles 11 et 12.

..... Conformes

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la Commission.

TITRE II

Du conseil
de communauté urbaine.

Art. 13.

I. — La communauté est administrée par un Conseil composé de délégués des communes et qui comprend 60 ou 40 membres selon que l'agglomération comporte 50 communes ou moins.

TITRE II

Du conseil
de la communauté urbaine.

Art. 13.

La communauté est administrée par un conseil.

Le conseil de la communauté est composé du maire de chaque commune et de délégués élus en leur sein dans les conditions prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale, par les conseils municipaux des communes dont le chiffre de la population est supérieur au centième du chiffre de la population de la communauté. Ceux-ci élisent un délégué par centième ou fraction de centième de cette population excédant le premier. Pour les communautés dont le chiffre de la population est inférieur à deux cent mille habitants, le conseil de la communauté est constitué dans les mêmes conditions, le cinquantième étant substitué au centième.

II. — La répartition des sièges au Conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

TITRE II

Du Conseil
de la communauté urbaine.

Art. 13.

I. — La communauté est administrée par un conseil composé de délégués des communes et qui comprend selon que la population municipale totale de l'agglomération compte 200.000 habitants ou moins, 60 ou 40 membres.

Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes, ces chiffres sont respectivement portés à 80 et 60.

(Reprise, pour les paragraphes II, III, IV et V, du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

TITRE II

Du Conseil
de la communauté urbaine.

Art. 13.

I. — La communauté est administrée par un conseil.

Lorsque la population totale de la communauté telle qu'elle résulte du dernier recensement général modifié par les recensements partiels ultérieurs est inférieure à 100.000 habitants, ce conseil comprend 35 membres. Ce nombre est majoré de 8 par 100.000 habitants supplémentaires, ou fraction de ce chiffre, jusqu'à 400.000 habitants, et de 4 par 100.000 habitants supplémentaires, ou fraction de ce chiffre, sans pouvoir excéder 83 membres.

II. — Les membres du conseil de la communauté sont élus par secteurs constitués sur une base territoriale homogène.

Ces secteurs sont délimités par accord entre les conseils municipaux intéressés, à la majorité fixée à l'article 2 ; cet accord qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'ag-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la Commission.

III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale.

Si le nombre des délégués à élire est égal à celui des conseillers municipaux en exercice, ceux-ci sont délégués de droit. S'il est supérieur, il en est de même et il est attribué, en outre, un second droit de vote au maire et à chaque conseiller municipal dans l'ordre du tableau jusqu'à épuisement du nombre de délégués attribués à la commune.

glomération, est entériné par arrêté du préfet. A défaut d'accord, ces secteurs sont délimités par décret en Conseil d'Etat.

Les secteurs de la communauté doivent être constitués de telle sorte que les chiffres de leur population soient aussi voisins que possible, sans que la population du plus important puisse excéder le double de celle du moins peuplé.

Le nombre des secteurs ne pourra être inférieur à sept ni supérieur à quinze, lorsque la population totale de la communauté est inférieure à 100.000 habitants, ces deux nombres étant majorés d'une unité par 100.000 habitants supplémentaires ou fraction de ce chiffre.

Les sièges au Conseil de la Communauté sont répartis entre les secteurs à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population de chacun d'eux.

III. — Le collège électoral qui élit en son sein les conseillers de la communauté est constitué ainsi qu'il suit :

1° Lorsque le secteur comprend plusieurs communes, chaque conseil municipal élit en son sein des délégués, dans les conditions prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale, à raison d'un par centième ou fraction de centième du chiffre de la population totale de la communauté, ce chiffre étant porté au deux-centième si la population totale de l'agglomération excède 200.000 habitants ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la Commission.

IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours.

Les sièges attribués à l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de

Le bureau du conseil de la communauté est élu au scrutin uninominal et, parmi eux, dans les conditions prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale par les membres dudit conseil groupés à cet effet d'après la commune qu'ils représentent, dans les secteurs groupant une ou plusieurs communes, et d'après le secteur pour lequel ils ont été désignés par le conseil municipal, dans les communes comprenant plusieurs secteurs.

2° Lorsque le secteur est limité à une seule commune, le conseil municipal forme le collège électoral.

3° Lorsqu'une commune est partagée en plusieurs secteurs de communauté, le conseil municipal désigne ceux de ses membres qui constitueront le collège électoral de chacun de ses secteurs, le nombre de ceux-ci étant déterminé en fonction de la population de la partie de la commune se trouvant dans ce secteur. S'il s'agit d'une commune dans laquelle les conseillers municipaux sont eux-mêmes élus par secteur, le collège électoral est formé par les conseillers municipaux élus dans le ou les secteurs électoraux communaux compris dans le secteur de la communauté dont il s'agit.

IV. — Il est fait application pour l'élection des conseillers de la communauté des dispositions de l'article 58 du Code de l'administration communale.

Dans les secteurs comprenant plusieurs communes les sièges au Conseil doivent être successivement pourvus par l'élection des délégués de communes différentes tant que le nombre de ceux-ci n'a pas atteint le nombre des communes du secteur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

50 communes, les sièges pourront être pourvus sur la base des secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat. La population de ces secteurs ne pourra être inférieure au quart de la population globale des communes intéressées.

En outre, dans toutes les agglomérations où n'auront pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient, peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

Leurs délégués sont alors élus par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, le rattachement sera effectué par décret.

V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Les secteurs de la communauté sont délimités par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils municipaux intéressés, de telle manière que les chiffres de leur population soient aussi voisins que possible et sans que la population du plus important puisse excéder de moitié celle du moins peuplé.

Le bureau comprend onze membres lorsque la population de la communauté est inférieure à 200.000 habitants, ce chiffre étant majoré de deux unités par tranche de population de 100.000 habitants ou fraction de ce chiffre.

Il devra être procédé, dans les formes prévues au quatrième alinéa ci-dessus, à une modification des secteurs pour tenir compte des recensements généraux ou

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

V. — Il devra être procédé, dans les formes prévues au II, 2^e alinéa ci-dessus, à une modification de l'assise territoriale des secteurs ou du nombre

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>prévu au paragraphe III de l'article 6.</p> <p>Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>partiels de la population, et dans le cas prévu au II de l'article 6.</p>		<p><i>de sièges attribués à chacun d'eux pour tenir compte des recensements généraux ou partiels de la population, et dans les cas prévus au I de l'article 6.</i></p>

Observations. — En première lecture, le Sénat avait modifié assez considérablement cet article.

Alors que l'Assemblée Nationale, suivant en cela les propositions initiales du Gouvernement, confiait l'administration de la communauté à un conseil n'excédant pas 60 membres, ce qui excluait la représentation directe de toutes les communes, le texte du Sénat, au contraire, assurait au moins un siège à chacune de celles-ci et, afin d'éviter tout risque d'inefficacité consécutif au trop grand nombre de membres du conseil, prévoyait l'élection par secteurs d'un bureau aussi représentatif que possible de l'ensemble de la communauté dans sa diversité géographique, sociale et économique ; ce bureau aurait été, par la préparation et l'exécution des délibérations du conseil, l'élément moteur de la communauté.

L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, est revenue à un texte très proche de sa position initiale, le nombre maximum des membres du Conseil de la communauté étant toutefois porté à 80.

Votre Commission voit, dans l'impossibilité de représenter dans ces conditions toutes les communes d'une agglomération importante, un motif supplémentaire d'éviter la création de « communautés » qui, au-delà de quelques centaines de milliers d'habitants, perdraient la plupart des caractères qui s'attachent à la dénomination qu'elles porteraient, ainsi que l'observation en a été faite dans un pays voisin.

Voulant espérer encore que cette erreur sera évitée, elle vous propose d'adopter, sur le point particulier de l'importance numérique du Conseil de la communauté, la thèse de l'Assemblée Nationale, sous réserve toutefois d'une rédaction différente

assurant une proportionnalité plus étroite entre le nombre de membres du Conseil de la communauté et l'importance démographique de celle-ci.

En outre, alors que le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne prévoit la division de la communauté en secteurs que pour les communes les moins peuplées, celles-ci étant groupées en fonction de leur proximité géographique ou des intérêts communs qui les unissent, mais uniquement en raison du fait que leur population est inférieure à un certain quotient, votre Commission vous propose d'étendre la division par secteurs à la totalité de la communauté urbaine, les secteurs ainsi délimités devant avoir une base territoriale homogène et une population équivalente.

Ainsi pourra être évité un déséquilibre entre l'expression des intérêts des grandes villes et de ceux des différentes régions suburbaines, les premières pouvant être subdivisées en secteurs, alors que les secondes constitueraient de leur côté des secteurs d'importance analogue.

Enfin, en vue d'assurer autant que faire se peut la représentation du plus grand nombre possible de communes, une des dispositions qui vous sont proposées exige, au sein de chaque secteur, qu'un siège au moins soit attribué à chacune des communes qui s'y trouvent comprises, dans la limite du nombre total de sièges attribué au secteur considéré.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du Conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46 et L 228 à L 239 du Code électoral.	Sans modification.	<i>Reprise du texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.</i>	Conforme sauf...
Le mandat des conseillers de la communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.	Sans modification.		

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.	Sans modification.		
En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.	Sans modification.		
Le bureau comprend un président et des vice-présidents.	Le bureau élit en son sein le président et les vice-présidents de la communauté.		Le bureau comprend un président et des vice-présidents. Les membres du bureau doivent représenter des secteurs de la communauté différents.
Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.	Sans modification.		
Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil.	Sans modification.		

Observations. — L'amendement proposé à cet article par votre Commission est la conséquence directe de la nouvelle rédaction proposée à l'article précédent. Dans la mesure, en effet, où la communauté est divisée en secteurs d'importance équivalente, il semble souhaitable que les membres du bureau du conseil de la communauté émanent chacun d'un secteur différent, de telle sorte que le bureau soit aussi représentatif que possible de l'ensemble de la communauté dans sa diversité.

Article 15.

. Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 15 bis (nouveau).</p> <p>Le président du Conseil de communauté réunit les maires de toutes les communes de l'agglomération, en vue de leur consultation, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">— à la demande de la majorité des maires de l'agglomération ;— à la demande du Conseil de communauté ;— avant le vote du budget de la communauté. <p>Cette réunion est présidée par le président du Conseil de la communauté. Les modalités de la consultation sont déterminées par le Conseil de communauté.</p>	<p>Art. 15 bis.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 15 bis.</p> <p>Lorsque toutes les communes de l'agglomération ne sont pas directement représentées au sein du Conseil de communauté, le président de ce Conseil réunit les maires de toutes les communes de l'agglomération en vue de leur consultation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">— à la demande de la majorité des maires de l'agglomération ;— à la demande du Conseil de communauté ;— avant le vote du budget de la communauté. <p>Cette réunion est présidée par le président du Conseil de communauté. Les modalités de la consultation sont déterminées par le le Conseil de communauté.</p>	<p>Art. 15 bis.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Ayant assuré, en première lecture, une représentation à toutes les communes au sein du Conseil de la communauté, le Sénat avait supprimé cet article.

Une telle représentation n'étant plus assurée par la nouvelle rédaction qui vous est proposée à l'article 13, votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article, qui permet au président du Conseil de la communauté de réunir les maires de toutes les communes de l'agglomération, lorsque la représentation de la totalité de celles-ci n'a pu être assumée au sein de ce Conseil.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 15 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes pourvues des secteurs électoraux visés à l'article 13, il pourra être créé des comités consultatifs composés des maires des communes de chaque secteur. Ces comités de secteurs seront appelés à donner leur avis au Conseil de communauté sur toutes les questions intéressant leurs communes.</p>	<p>Art. 15 <i>ter</i>.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 15 <i>ter</i>.</p> <p><i>Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.</i></p>	<p>Art. 15 <i>ter</i>.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Observations. — Cet article semble inutile dans la mesure où la nouvelle rédaction qui vous est proposée à l'article 13 est adoptée ; il semble, en conséquence, opportun de le supprimer.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 16.</p> <p>Indépendamment de ses pouvoirs propres, le président assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Conseil de communauté.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Indépendamment de ses pouvoirs...</p> <p>...des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du bureau, ou, à défaut, à des membres du Conseil de la communauté.</p>	<p>Art. 16.</p> <p><i>Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.</i></p>	<p>Art. 16.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — En première lecture, le Sénat avait apporté à cet article un amendement qui était la conséquence de la rédaction adoptée à l'article 13. Cete rédaction n'ayant pas été reprise sous sa forme initiale, rien ne semble s'opposer à l'adoption sans modification du texte adopté pour cet article par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

TITRE III

Dispositions relatives
au transfert des biens,
droits et obligations.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

TITRE III

Dispositions relatives
au transfert des biens,
droits et obligations.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE III

Dispositions relatives
au transfert des biens,
droits et obligations.

Texte proposé
par la Commission.

TITRE III

Dispositions relatives
au transfert des biens,
droits et obligations.

Articles 17 à 19.

Conformes

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

TITRE IV

Dispositions relatives
aux personnels.

Art. 20.

Les personnels soumis
aux dispositions du Livre IV
du Code de l'administration
communale, les personnels
soumis aux dispositions du
Code du travail qui remplis-
sent leurs fonctions dans les
services transférés et les
personnels soumis au décret
n° 53-170 du 7 mars 1953
portant statut des sapeurs-
pompiers communaux sont
mis à la disposition de la
communauté à compter de
la date à laquelle l'exigent
les nécessités du service.

Les questions relatives au
transfert définitif des per-
sonnels sont réglées par ac-
cord entre les communes et
la communauté, dans des
conditions qui seront fixées

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

TITRE IV

Dispositions relatives
aux personnels.

Art. 20.

Les personnels ...

... les nécessités du ser-
vice et demeurent soumis
aux dispositions de leur
statut à cette date.

Les questions ...

... les communes, *syndi-
cats de communes ou dis-
tricts dont certains services*

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE IV

Dispositions relatives
aux personnels.

Art. 20.

Alinéa conforme.

Les questions relatives au
transfert définitif des per-
sonnels sont réglées par
accord entre les communes,
syndicats de communes ou
districts dont certains ser-

Texte proposé
par la Commission.

TITRE IV

Dispositions relatives
aux personnels.

Art. 20.

Alinéa conforme.

Les questions...

<p>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture.</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.</p>	<p>Texte proposé par la Commission.</p>
<p>par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la Commission nationale paritaire du personnel communal; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.</p>	<p><i>seulement sont transférés et la communauté après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret... (le reste de l'alinéa sans changement).</i></p>	<p>vices <i>seulement</i> sont transférés et la communauté (la fin de la phrase supprimée).</p> <p>... Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la Commission nationale paritaire du personnel communal; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.</p>	<p>... et la communauté après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées. Les conditions...</p>
<p>Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur <i>collectivité</i> d'origine.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Jusqu'au règlement...</p> <p>... rémunérés par leurs <i>commune, syndicat ou district</i> d'origine.</p>	<p>... à défaut d'accord amiable.</p> <p>Alinéa conforme.</p>
<p>Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service des communes conserveront leurs droits acquis comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.</p>	<p>Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur <i>collectivité d'origine</i> conserveront leurs droits acquis comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur <i>collectivité</i> d'origine.</p>	<p>Les personnels transférés à la communauté conservent dans leur nouvel emploi l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient dans leur commune d'origine en vertu des dispositions prises par le conseil municipal pour l'application du statut général des personnels communaux et, le cas échéant, de celles pour lesquelles ils avaient opté, notamment en matière de retraites.</p>	<p>Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur <i>commune, syndicat de commune ou district d'origine</i> conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur <i>commune, syndicat de commune ou district d'origine</i>.</p>
		<p>Pour les personnels maintenus dans leur commune d'origine, la constitution de la communauté ne peut avoir pour effet de diminuer l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient antérieurement.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>Les agents qui, <i>en vertu de la loi du 28 avril 1952</i>, ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.</p>	<p>Sans modification.</p>		<p><i>Les agents qui, en vertu de la loi du 28 avril 1952, ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles les personnels pourront bénéficier de mesures de dégage- ment.</i></p>

Observations. — Au deuxième alinéa de cet article relatif aux personnels, il paraît opportun de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat ; ce texte, en effet, en prévoyant pour les questions relatives aux transferts de personnel la consultation obligatoire des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées, donnait aux personnels transférés aux communes une garantie qui semble indispensable à votre Commission.

Celle-ci vous propose, d'autre part, de reprendre aux alinéas 4 et 5 du même article une rédaction proche de celle adoptée en première lecture par le Sénat, qui lui paraît assurer dans de meilleures conditions que celle adoptée par l'Assemblée Nationale, la sauvegarde des droits acquis tant par les personnels transférés que par ceux qui restent dans leur commune, syndicat de communes ou district d'origine.

Enfin, votre Commission vous propose de compléter cet article par une disposition permettant au Gouvernement de déterminer, par décret en Conseil d'Etat, les conditions dans lesquelles les personnels intéressés pourront bénéficier de mesures de dégage-
ment.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 20 bis (nouveau).

Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes composant l'agglomération pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus des dites communes et justifiant des qualifications exigées. Pour le recrutement de ces personnels, il sera fait application des règles établies par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Dans le cas où, après constitution des services de la communauté et réorganisation consécutive des services des communes, un certain nombre d'agents se trouveraient non pourvus d'emplois, ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la communauté ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. 20 bis (nouveau).

Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes, *des syndicats de communes ou des districts inclus dans la communauté* dont tout ou partie des services sont transférés pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus *des personnels* des dites collectivités. *Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.*

Sans modification.

Les agents auxiliaires permanents à temps complet en fonction depuis deux ans au moins bénéficieront des mêmes garanties et priorités.

Art. 20 bis.

Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes, des syndicats de communes ou des districts inclus dans la communauté dont tout ou partie des services sont transférés, pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus des personnels *des dites communes, syndicats ou districts*. Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Deuxième alinéa conforme.

Troisième alinéa supprimé.

Art. 20 bis.

Conforme.

Observations. — L'Assemblée Nationale n'a apporté au premier alinéa de cet article qu'une modification de pure forme, que votre Commission vous propose d'adopter.

Elle en a, d'autre part, supprimé le troisième alinéa relatif aux personnels auxiliaires. Dans un but de conciliation votre Commission vous propose également de vous rallier sur ce point à la position de l'Assemblée Nationale.

Articles 20 ter et 20 quater.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 21.

Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu ;

3° Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du Code de l'administration communale ;

4° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 21.

Sans modification.

1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes additionnels à la contribution des patentes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes portant sur la patente.

2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté ;

3° Le produit...

... de l'administration communale pour les compétences transférées ;

4° Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 21.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

**Texte proposé
par la Commission.**

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 21.

Sans modification.

1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes additionnels à la contribution des patentes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes portant sur la patente.

2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté ;

3° Le produit...

... de l'administration communale pour les compétences transférées ;

4° Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47, 12°, du Code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

5° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

6° Le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ;

7° Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

8° Le produit des participations et remboursements prévus par les articles L 34, L 35, L 35-3, L 35-4 et L 35-8 du Code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

9° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

11° Le produit des dons et legs ;

12° Le produit des emprunts ;

5° Sans modification.

6° *Les deux tiers du produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement ;*

7° *Les deux tiers des produits des participations des constructeurs... (Le reste sans changement).*

8° Sans modification.

9° Sans modification.

10° Sans modification.

11° Sans modification.

12° Sans modification.

5° Sans modification.

6° *Les deux tiers du produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement ;*

7° Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 pour les compétences transférées ;

8° Sans modification.

9° Sans modification.

10° Sans modification.

11° Sans modification.

12° Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

13° Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlements.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture.**

13° *Une part du produit de la part locale de la taxe sur les salaires, attribuée à chaque commune de la communauté, qui excède le minimum garanti visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.*

Cette part sera fonction de l'importance des charges transférées à la communauté et déterminée par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers. Elle ne pourra pas dépasser 30 % du montant excédant le minimum garanti.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

13° *Une part du produit de la part locale de la taxe sur les salaires, attribuée à chaque commune de la communauté, qui excède le minimum garanti visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.*

Cette part sera fonction de l'importance des charges transférées à la communauté et déterminée par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

Observations. — Cet article énumère les diverses ressources dont pourront disposer les futures communautés urbaines. Au cours de sa première lecture, l'Assemblée Nationale a adopté le texte proposé par le Gouvernement, à l'exception d'une très légère modification de détail. Ce texte tend à doter les communautés urbaines de ressources analogues à celles des communes par leur nature. La disposition essentielle de cet article est le pouvoir, attribué à la communauté, établissement public, de lever l'impôt en instituant des centimes additionnels aux quatre anciennes contributions directes.

Lors de l'examen en première lecture devant le Sénat, votre Commission vous avait proposé de modifier assez profondément cet article. Elle vous avait présenté un système de financement original pour tenir compte de la novation considérable que représente, en matière d'administration locale, l'institution de communautés urbaines.

A cette fin, votre Commission vous avait notamment proposé deux modifications essentielles. La première tendait à attribuer aux communautés le seul produit de la patente, cette imposition n'étant plus perçue par les communes membres qui resteraient, par contre, seules bénéficiaires des trois autres contributions

locales. Le principal avantage de ce système est, par l'application d'un taux unique sur l'ensemble du territoire d'une communauté, d'égaliser les charges fiscales des patentables.

Afin d'assurer à ce nouveau système le maximum de souplesse et de justice, il était prévu que la communauté reverserait la moitié du produit de la patente aux communes membres, ce qui éviterait de déséquilibrer le budget de certaines d'entre elles. D'autre part, le Conseil de communauté avait la possibilité de faire varier le taux de l'imposition sur la patente dans une limite maximum de 20 % ainsi que le pourcentage de la rétrocession aux communes.

La seconde modification prévoyait le reversement à la communauté de la moitié du produit revenant aux communes membres de la part locale de la taxe sur les salaires qui excède le minimum garanti, défini par l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Le Sénat avait adopté la première des modifications proposées par sa Commission. Pour la seconde, il s'était finalement rallié à un amendement présenté par MM. Brun, Monichon, Pautet, Portmann et Chauty. Ce texte, inspiré de celui de votre Commission, visait essentiellement à limiter au maximum à 30 % le taux du prélèvement sur le montant excédant le minimum garanti.

Au cours de sa seconde lecture, l'Assemblée Nationale est revenue purement et simplement au texte présenté par le Gouvernement, dans la forme qu'elle avait déjà approuvée.

Votre Commission tient à souligner que les conséquences financières de l'institution des communautés urbaines sont un des problèmes primordiaux posés par cette réforme. Elle estime que le principal objectif à poursuivre dans ce domaine est de mettre en place un système financier suffisamment souple pour qu'il puisse être adapté, sans difficultés juridiques ni injustices économiques, aux réalités communautaires de demain. Elle remarque d'ailleurs que l'article 29 *bis* introduit, sur son initiative, dans le texte voté par le Sénat, et destiné à parer aux difficultés financières pouvant résulter pour les communes de l'institution d'une communauté urbaine, a été maintenu, après modification et avec l'accord du Gouvernement, par l'Assemblée Nationale.

C'est pourquoi, estimant que le système financier qu'elle vous présente est plus souple que celui prévu par le Gouvernement, elle vous propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture en le modifiant sur deux points.

En ce qui concerne les produits des participations des constructeurs visés au paragraphe 7, elle estime préférable de préciser que de telles ressources ne peuvent être attribuées à la communauté que dans les domaines relevant des compétences transférées, afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application de ce texte.

D'autre part, votre Commission vous propose d'adopter, pour la rédaction du paragraphe 13, l'amendement voté en première lecture, en supprimant toutefois la limite de 30 % qui lui paraît de nature à restreindre la souplesse du système financier qu'elle vous propose.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<p>Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 du Code général des impôts.</p>	<p>Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition au titre de la contribution des patentes, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1447 à 1493 bis du Code général des impôts.</p>	<p><i>Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.</i></p>	<p><i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i></p>
<p>La quotité de ces impositions est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.</p>	<p>La quotité de cette imposition est fixée...</p> <p>... centimes par franc du principal fictif de ladite imposition, sous réserve des dispositions de l'article 23 ter de la présente loi.</p>		
<p>Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communitaires visés précédemment, est égal à la somme</p>	Sans modification.		

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

des principaux fictifs de cha-
cune des communes grou-
pées dans cette commu-
nauté.

Ce principal fictif est dé-
terminé, comme en matière
d'impositions communales et
départementales, dans les
conditions prévues aux ar-
ticles 1637 à 1642 du Code
général des impôts.

L'Etat perçoit à son pro-
fit, en addition aux im-
positions de la communauté
urbaine, des centimes pour
frais d'assiette, de percep-
tion et non-valeurs suivant
les mêmes modalités qu'en
ce qui concerne les im-
positions communales visées
par l'article 1643 du Code
général des impôts.

Art. 23.

Dans les départements du
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et
de la Moselle, la commu-
nauté urbaine peut perce-
voir des impositions por-
tant sur les taxes foncières,
sur la taxe d'habitation et
sur la patente dont les rè-
gles d'assiette sont fixées
par l'ordonnance n° 45-2522
du 19 octobre 1945 et par
les textes subséquents.

La quotité de ces im-
positions est fixée par le Conseil
de communauté en fonction
de ses besoins, à un nombre
variable de centimes.

La valeur du centime de
communauté est déterminée
dans les conditions prévues
par l'article 66 de l'ordon-
nance n° 45-2522 du 19 octo-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Ce principal fictif...

... dans les
conditions prévues à l'arti-
cle 1642 du Code général
des impôts.

Sans modification.

Art. 23.

Dans les départements du
Bas-Rhin, du Haut-Rhin et
de la Moselle, la commu-
nauté urbaine peut perce-
voir une imposition portant
sur la patente, dont les rè-
gles d'assiette sont fixées
par l'ordonnance n° 45-2522
du 19 octobre 1945 et par
les textes subséquents.

La quotité de cette im-
position est fixée...

... nombre
variable de centimes, sous
réserve des dispositions de
l'article 23 ter de la pré-
sente loi.

Sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 23.

Reprise du texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 23.

Reprise du texte adopté
par le Sénat en première
lecture.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

bre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 % du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Elle est égale...

le taux de base, fixé dans les conditions...

Supprimé.

Supprimé.

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
La quotité de ces frais est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.	Sans modification.		

Observations. — Ces deux articles établissent le régime des centimes que les communautés urbaines pourront instituer. Ils avaient été modifiés par le Sénat pour tenir compte du système qu'il avait adopté dans ce domaine.

Au cours de sa seconde lecture, l'Assemblée Nationale est revenue à son texte initial, comme elle l'a fait pour l'article 21.

Votre Commission vous propose de rétablir les textes adoptés par le Sénat en première lecture, puisque ces deux articles dépendent étroitement des dispositions retenues pour l'article 21.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 23 bis (nouveau). I. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes additionnels à la contribution des patentes. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes portant sur la patente. II. — Les communes visées au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus	Art. 23 bis. <i>Supprimé.</i>	Art. 23 bis. I. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes additionnels à la contribution des patentes. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes portant sur la patente. II. — Les communes visées au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé
par la Commission.

reçoivent de la communauté urbaine la moitié du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit du principal fictif de la patente dans chacune des dites communes par le nombre des centimes communaux.

Les communes visées au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine la moitié du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit de la base d'imposition à la patente multipliée au préalable par le taux de base correspondant à cette taxe dans chacune des dites communes par le nombre des centimes communaux.

reçoivent de la communauté urbaine *une part* du produit des impositions communautaires au titre de la patente répartie au prorata du produit du principal fictif de la patente dans chacune des dites communes par le nombre des centimes communaux.

Les communes visées au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine *une part* du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit de la base d'imposition à la patente, multipliée au préalable par le taux de base correspondant à cette taxe, dans chacune des dites communes par le nombre des centimes communaux.

Observations. — Cet article avait pour objet de supprimer la patente en tant qu'impôt communal et d'instituer un reversement de la moitié du produit de cette imposition par la communauté aux communes membres.

L'Assemblée Nationale, ayant rétabli intégralement son texte aux articles antérieurs, a naturellement supprimé cette disposition.

Votre Commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture en le modifiant de façon à lui conférer le maximum de souplesse d'application. Dans ce dessein, elle estime préférable de ne plus fixer le taux du reversement sur le produit de la patente, afin de permettre aux autorités locales responsables de le déterminer en fonction de l'ensemble des charges et des ressources tant de la communauté que des communes membres de celle-ci et au mieux des intérêts de chacun.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 23 *ter* (nouveau).

Le nombre de centimes appliqué par la communauté urbaine au titre de la patente ne peut être supérieur de plus de 20 % au nombre de centimes moyen pondéré appliqué par les communes au titre des trois impôts directs qui leur restent affectés.

Dans le cas contraire, le Conseil de la communauté, à la majorité des deux tiers, rétrocéderait aux communes un pourcentage inférieur à la moitié du produit de la patente communautaire, de manière à ramener le nombre de centimes sur la patente au taux moyen pondéré des centimes communaux, majoré au maximum de 20 %.

Au cas où le Conseil de la communauté ne pourrait réunir la majorité des deux tiers, un abattement serait effectué par arrêté préfectoral sur la part du produit de la patente rétrocédée aux communes.

Les délibérations ou arrêtés visés aux alinéas précédents sont pris avant le 1^{er} décembre de chaque année, sur la base des perceptions de l'année en cours et des prévisions de l'année suivante afin de permettre l'établissement normal de chaque budget communal.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 23 *ter*.

Supprimé.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 23 *ter*.

Le nombre de centimes appliqué par la communauté urbaine au titre de la patente ne peut être supérieur de plus de 20 % au nombre de centimes moyen pondéré appliqué par les communes au titre des trois impôts directs qui leur restent affectés.

A cet effet, le Conseil de la communauté, à la majorité des deux tiers, fixe le pourcentage de rétrocession aux communes du produit de la patente communautaire et celui du reversement par celles-ci à la communauté du produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui excède le minimum garanti visé à l'article 21, 13°.

Au cas où le Conseil de la communauté ne pourrait réunir la majorité des deux tiers, les pourcentages de répartition du produit des deux ressources visées à l'alinéa précédent seraient fixés par arrêté préfectoral.

Les délibérations ou arrêtés visés aux alinéas précédents sont pris avant le 1^{er} décembre de chaque année, sur la base des perceptions de l'année en cours et des prévisions de l'année suivante, afin de permettre l'établissement normal de chaque budget communal.

Observations. — Comme le précédent, cet article avait été introduit par le Sénat pour compléter le système financier qu'il avait retenu. Il a également été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission vous propose de rétablir le texte du Sénat qui constitue un élément indispensable à l'ensemble cohérent qu'elle a élaboré. Elle vous propose également, pour cet article, des modifications visant toujours à une souplesse maximum du système financier proposé aux communautés urbaines et aux communes qui en seront membres.

A cette fin, et compte tenu des possibilités accrues d'adaptation à tous les cas particuliers qu'offrent les nouvelles dispositions en matière de répartition des produits tant de la patente que de la taxe sur les salaires, elle vous propose de laisser au Conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, le soin de fixer librement les pourcentages de transfert de ces deux ressources à des taux tels que le nombre de centimes communautaires sur la patente n'excède en aucun cas de plus de 20 % le nombre de centimes moyen pondéré appliqué par les communes.

Article 24.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre : — de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, — de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,	<i>Supprimé.</i>	<i>Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.</i>	<i>Supprimé.</i>

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature.</p>			

Observations. — Cet article, devenu sans objet dans le système voté par le Sénat, avait été supprimé. L'Assemblée Nationale l'a rétabli, puisqu'elle a repris son propre texte à l'article 21 qui prévoit donc à nouveau une imposition communautaire sur les propriétés bâties.

Votre Commission, ayant repris l'ensemble du système financier adopté par le Sénat en première lecture, vous propose de supprimer à nouveau cet article.

Article 26.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 26 bis (nouveau).</p> <p>Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879, sur les propriétaires riverains d'une voie sur laquelle elle exerce sa compétence dans les conditions définies à l'article 3 bis de la présente loi.</p>	<p>Art. 26 bis (nouveau).</p> <p>Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, <i>lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879 sur les propriétaires riverains de cette voie.</i></p>	<p>Art. 26 bis.</p> <p>Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879, sur les propriétaires riverains d'une voie sur laquelle elle exerce sa compétence dans les conditions définies aux articles 3 et 3 bis de la présente loi.</p>	<p>Art. 26 bis.</p> <p><i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i></p>

Observations. — L'Assemblée Nationale est également revenue à son texte initial pour cet article. Elle a toutefois adopté un amendement de M. Pflimlin qui ajoute les voies sur lesquelles la communauté exerce sa compétence dans les conditions définies à l'article 3 de la présente loi. Cette modification a pour objet de rendre possible la perception des droits dits « redevances de riverains » pour les voies nouvelles desservant les zones d'aménagement concerté.

Votre Commission, estimant que le texte adopté par le Sénat en première lecture a un caractère plus général qui évite le risque d'une référence incomplète aux diverses dispositions applicables, vous propose de le rétablir.

Articles 27 et 28.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 29.

Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les communautés urbaines perçoivent, dans des conditions qui seront fixées pour chacune d'entre elles par décret en Conseil d'Etat, une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui les composent.

Cette répartition tiendra compte notamment de l'importance des charges transférées des communes à la communauté et de la part occupée par la taxe locale dans le budget de chaque commune avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 29.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 29.

*Reprise du texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.*

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 29.

Supprimé.

Observations. — L'Assemblée Nationale a rétabli cet article dans la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture. Ce texte prévoit que la communauté perçoit une partie de l'attribution de garantie versée aux communes qui la composent. La répartition devra se faire en tenant compte notamment de l'importance des charges transférées à la communauté et de la part occupée par la taxe locale dans le budget de chaque commune.

Votre Commission vous propose de supprimer à nouveau cet article, puisqu'il n'a pas de raison d'être dans le système financier qu'elle a adopté.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 29 bis (nouveau).

Art. 29 bis.

Art. 29 bis.

Le Conseil de la communauté peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers, accorder une subvention aux communes faisant partie de la communauté urbaine dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté, suivant un barème établi par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil de la communauté urbaine peut, dans des cas exceptionnels, consentir une aide financière aux communes qui la composent par délibération soumise à approbation.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Observations. — Cet article avait été introduit dans le projet de loi par le Sénat. Il a été maintenu par l'Assemblée Nationale qui l'a, ce faisant, modifié. Elle a notamment supprimé la référence à un barème établi par décret en Conseil d'Etat pour l'allocation par le Conseil de communauté d'une aide financière aux communes membres et décidé qu'une telle aide ne pourrait être accordée aux communes que dans des cas exceptionnels.

Le texte ainsi modifié est plus vague que celui adopté par le Sénat, dans l'esprit duquel la référence à un barème avait pour objet d'éviter tout arbitraire dans l'attribution des aides financières. Il est aussi plus restrictif, puisqu'il envisage seulement

des « cas exceptionnels » alors que la rédaction du Sénat prévoyait tous les cas de grave déséquilibre budgétaire subi par une commune à la suite de son entrée dans une communauté urbaine.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

Article 30.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
	<p data-bbox="528 792 664 821">Art. 30 bis.</p> <p data-bbox="435 859 763 1006">La présente loi n'entrera en vigueur qu'après la promulgation de la loi portant réforme de la fiscalité locale directe.</p>	<p data-bbox="856 792 992 821">Art. 30 bis.</p> <p data-bbox="792 859 913 888"><i>Supprimé.</i></p>	<p data-bbox="1192 792 1328 821">Art. 30 bis.</p> <p data-bbox="1120 859 1378 888"><i>Suppression conforme.</i></p>

Observations. — Cet article résultait d'un amendement, présenté par notre collègue M. Vallin et par les membres du groupe communiste.

Votre Commission, sensible aux aspects financiers des problèmes qui se poseront aux communautés, avait émis un avis favorable à cet amendement, qui avait été adopté par le Sénat.

La Commission de l'Assemblée Nationale, tout en reconnaissant la nécessité d'une réforme de la fiscalité locale directe, a fait supprimer cet article, après avoir pris acte de l'engagement pris par le Gouvernement à plusieurs reprises de déposer, dès le début de 1967, un projet de loi tendant à une telle réforme.

Votre Commission prend acte également de cet engagement et elle exprime le vœu que cette réforme de la fiscalité locale, si souvent annoncée, voie effectivement le jour dans les mois qui viennent. En conséquence, elle ne vous propose pas de rétablir cet article.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Art. 31.

Art. 31.

Art. 31.

Art. 31.

Les communautés urbaines peuvent se grouper entre elles ou avec d'autres communes, districts, syndicats, départements, ententes ou institutions interdépartementales en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres, de gérer un ou plusieurs services ou de procéder à des études d'intérêt commun.

Sans modification.

Alinéa conforme.

Conforme.

Un décret en Conseil d'Etat peut créer d'office de semblables groupements, en déterminer les missions et fixer la composition du comité syndical.

Supprimé.

Suppression conforme.

Les dispositions prévues au chapitre III du titre VII du Livre I^{er} du Code d'administration communale sont applicables aux groupements ainsi réalisés.

Sans modification.

Les dispositions prévues au chapitre III du titre VII du livre I^{er} et au livre IV du Code de l'administration communale sont applicables aux groupements ainsi réalisés.

Les séances du comité du groupement sont publiques.

Les séances du comité du groupement sont publiques.

Observations. — L'Assemblée Nationale n'a modifié cet article que par l'adjonction d'une référence au livre IV du Code de l'administration communale relatif aux personnels. Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 32.

..... Conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 32 bis (nouveau).

Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents.

Art. 32 bis.

Supprimé.

Art. 32 bis.

Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents.

Observations. — En première lecture, le Sénat avait subdivisé en deux l'article 33 ; l'article 32 bis, résultant de cette subdivision, avait pour objet de remplacer une disposition votée à l'article 33, et subordonnant l'application de la loi à l'agglomération lyonnaise à une modification des limites des départements du Rhône, de l'Ain et de l'Isère.

Il avait semblé de meilleure technique législative d'adopter une disposition plus générale excluant la création d'une communauté urbaine entre communes faisant partie de départements différents.

Cette argumentation semblant toujours valable à votre Commission, celle-ci vous demande de reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat, et repoussé en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 33.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les limites de la région parisienne définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, ni aux départements d'outre-mer.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Art. 33.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Art. 33.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 33.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Observations. — En première lecture, le Sénat avait estimé que, malgré certaines difficultés d'ordre technique, il n'y avait pas d'obstacles insurmontables s'opposant à la création de communautés urbaines dans la région parisienne.

L'Assemblée Nationale a repris son texte initial en deuxième lecture.

Aucun argument péremptoire n'ayant été apporté à l'encontre de cette thèse, votre Commission vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter les amendements ci-dessous au texte qui vous est présenté.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le début du 1) de cet article :

1) Elaboration du Plan directeur d'urbanisme intercommunal et du Plan de modernisation et d'équipement ; (*Le reste sans changement.*)

Amendement : Compléter comme suit le 2) de cet article :

... entretien de ces zones lorsqu'elles s'étendent sur plusieurs communes.

Amendement : Compléter comme suit le 3) de cet article :

... lorsqu'elles s'étendent sur plusieurs communes.

Amendement : Rédiger comme suit le 8) de cet article :

8) Eau, assainissement à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

Art. 3 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

... délibération du Conseil de communauté,...

insérer les mots :

... prise à la majorité des deux tiers,...

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

5) Voirie ;

6) Eclairage public et signalisation ;

7) Parcs de stationnement.

Art. 4 A.

Amendement : Dans cet article, remplacer les termes :

... aux articles 3 et 3 bis.

par les mots :

... à l'article 3.

Art. 4 bis.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La communauté urbaine met ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, pour l'ensemble des compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du Conseil de la communauté.

Art. 5.

Amendement : Dans cet article, remplacer les termes :

... des articles 3, 3 bis et 4.

par les termes :

... de l'article 3.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Le périmètre de la communauté est délimité, après délibération des conseils municipaux intéressés et après avis du conseil général, par arrêté du préfet, lorsque toutes les communes sont consentantes, et par décret en Conseil d'Etat, lorsque l'une au moins d'entre elles n'a pas donné son accord à la création de la communauté.

Ce périmètre peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du Conseil de la communauté.

La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du Conseil de la communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département, les communes et la communauté, lorsque les services techniques de celle-ci fonctionneront, sans que le rapport des charges entre l'Etat et les collectivités locales soit modifié. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête et consultation du Conseil de la communauté, du conseil général et des conseils municipaux intéressés. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur, suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

Art. 6 bis.

Amendement : Rétablir l'article 6 bis dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat, qui était la suivante :

Le Conseil de la communauté fixe le siège de la communauté et les dates d'exercice des différentes compétences transférées.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le Conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou plusieurs des compétences visées à l'article 3 pour certaines des communes composant la communauté, avec l'accord des conseils municipaux intéressés.

Art. 8.

Amendement : Compléter *in fine* l'article 8 par les dispositions suivantes :

Toutefois, le Conseil de la communauté, statuant à la majorité des deux tiers, peut décider de maintenir temporairement les syndicats de communes et les districts urbains existant au sein de la communauté au 1^{er} janvier 1966.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — La communauté est administrée par un conseil.

Lorsque la population totale de la communauté, telle qu'elle résulte du dernier recensement général modifié par les recensements partiels ultérieurs, est inférieure à 100.000 habitants, ce conseil comprend 35 membres. Ce nombre est majoré de 8 par 100.000 habitants supplémentaires, ou fraction de ce chiffre, jusqu'à 400.000 habitants, et de 4 par 100.000 habitants supplémentaires, ou fraction de ce chiffre, sans pouvoir excéder 83 membres.

II. — Les membres du Conseil de la communauté sont élus par secteurs constitués sur une base territoriale homogène. Ces secteurs sont délimités par accord entre les conseils municipaux intéressés, à la majorité fixée à l'article 2; cet accord qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet. A défaut d'accord, ces secteurs sont délimités par décret en Conseil d'Etat.

Les secteurs de la communauté doivent être constitués de telle sorte que les chiffres de leur population soient aussi voisins que possible, sans que la population du plus important puisse excéder le double de celle du moins peuplé.

Le nombre des secteurs ne pourra être inférieur à sept ni supérieur à quinze, lorsque la population totale de la communauté est inférieure à 100.000 habitants, ces deux nombres étant majorés d'une unité par 100.000 habitants supplémentaires ou fraction de ce chiffre.

Les sièges au Conseil de la communauté sont répartis entre les secteurs à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population de chacun d'eux.

III. — Le collège électoral qui élit en son sein les conseillers de la communauté est constitué ainsi qu'il suit :

1° Lorsque le secteur comprend plusieurs communes, chaque conseil municipal élit en son sein des délégués, dans les conditions prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale, à raison d'un par centième ou fraction de centième du chiffre de la population totale de la communauté, ce chiffre étant porté au deux centième si la population totale de l'agglomération excède 200.000 habitants ;

2° Lorsque le secteur est limité à une seule commune le conseil municipal forme le collège électoral ;

3° Lorsqu'une commune est partagée en plusieurs secteurs de communauté, le conseil municipal désigne ceux de ses membres qui constitueront le collège électoral de chacun de ces secteurs, le nombre de ceux-ci étant déterminé en fonction de la population de la partie de la commune se trouvant dans ce secteur. S'il s'agit d'une commune dans laquelle les conseillers municipaux sont eux-mêmes élus par secteur, le collège électoral est formé par les conseillers municipaux élus dans le ou les secteurs électoraux communaux compris dans le secteur de la communauté dont il s'agit.

IV. — Il est fait application pour l'élection des conseillers de communauté des dispositions de l'article 58 du Code de l'administration communale.

Dans les secteurs comprenant plusieurs communes les sièges au Conseil doivent être successivement pourvus par l'élection des délégués de communes différentes tant que le nombre de ceux-ci n'a pas atteint le nombre des communes du secteur.

V. — Il devra être procédé, dans les formes prévues au II, deuxième alinéa ci-dessus, à une modification de l'assise territoriale des secteurs ou du nombre de sièges attribués à chacun d'eux pour tenir compte des recensements généraux ou partiels de la population, et dans les cas prévus au I de l'article 6.

Art. 14.

Amendement : Compléter *in fine* le 5° alinéa de cet article par la phrase suivante :

Les membres du bureau doivent représenter des secteurs de la communauté différents.

Art. 15 ter.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 20.

Amendement : Dans le 2^e alinéa de cet article, après les mots :

... et la communauté...

insérer les mots :

... après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées.

Amendement : Rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article.

Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur commune, syndicat de communes ou district d'origine conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune, syndicat de communes ou district d'origine.

Les agents qui, en vertu de la loi du 28 avril 1952, ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles les personnels pourront bénéficier de mesures de dégageant.

Art. 21.

Amendement : Rédiger le paragraphe 1) de cet article comme suit :

1) Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes additionnels à la contribution des patentes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit des centimes portant sur la patente.

Amendement : A la fin du paragraphe 2) de cet article, ajouter les mots :

... par la Communauté ;

Amendement : A la fin du paragraphe 3) de cet article, ajouter les mots :

... pour les compétences transférées ;

Amendement : Rédiger le paragraphe 6) de cet article comme suit :

6) Les deux tiers du produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement.

Amendement : A la fin du paragraphe 7) de cet article, ajouter les mots :

... pour les compétences transférées ;

Amendement : Rédiger le paragraphe 13) de cet article comme suit :

13) Une part du produit de la part locale de la taxe sur les salaires, attribuée à chaque commune de la communauté, qui excède le minimum garanti visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Cette part sera fonction de l'importance des charges transférées à la communauté et déterminée par le conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

Art. 22.

Amendement : Rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition au titre de la contribution des patentes, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1447 à 1493 bis du Code général des Impôts.

Amendement : Au second alinéa, première ligne, de cet article, remplacer les mots :

... ces impositions...

par les mots :

... cette imposition...

Amendement : Au second alinéa de cet article, après les mots :

... centimes par franc...

Rédiger la fin du second alinéa comme suit :

... du principal fictif de ladite imposition, sous réserve des dispositions de l'article 23 ter de la présente loi.

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, au lieu de :

... dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du Code général des impôts...

Lire :

... dans les conditions prévues à l'article 1642 du Code général des impôts.

Art. 23.

Amendement : Rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir une imposition portant sur la patente, dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... ces impositions...

par les mots :

... cette imposition...

Amendement : Rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article :

... à un nombre variable de centimes, sous réserve des dispositions de l'article 23 *ter* de la présente loi.

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... correspondant à chaque taxe.

Amendement : Supprimer les cinquième et sixième alinéas de cet article.

Art. 23 bis.

Amendement : Rétablir l'article 23 bis dans la rédaction suivante:

I. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes additionnels à la contribution des patentes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les communes appartenant à une communauté urbaine ne peuvent pas percevoir de centimes portant sur la patente.

II. — Les communes visées au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine une part du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit du principal fictif de la patente dans chacune desdites communes par le nombre des centimes communaux.

Les communes visées au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus reçoivent de la communauté urbaine une part du produit des impositions communautaires au titre de la patente, répartie au prorata du produit de la base d'imposition à la patente, multipliée au préalable par le taux de base correspondant à cette taxe, dans chacune desdites communes par le nombre des centimes communaux.

Art. 23 ter.

Amendement : Rétablir l'article 23 *ter* dans la rédaction suivante :

Le nombre de centimes appliqué par la communauté urbaine au titre de la patente ne peut être supérieur de plus de 20 % au nombre de centimes moyen pondéré appliqué par les communes au titre des trois impôts directs qui leur restent affectés.

A cet effet, le Conseil de la communauté, à la majorité des deux tiers, fixe le pourcentage de rétrocession aux communes du produit de la patente communautaire et celui du reversement par celles-ci à la communauté du produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui excède le minimum garanti visé à l'article 21, 13°.

Au cas où le Conseil de la communauté ne pourrait réunir la majorité des deux tiers, les pourcentages de répartition du produit des deux ressources visées à l'alinéa précédent seraient fixés par arrêté préfectoral.

Les délibérations ou arrêtés visés aux alinéas précédents sont pris avant le 1^{er} décembre de chaque année, sur la base des perceptions de l'année en cours et des prévisions de l'année suivante, afin de permettre l'établissement normal de chaque budget communal.

Art. 25.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 26 bis.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879 sur les propriétaires riverains de cette voie.

Art. 29.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 29 bis.

Amendement : Rétablir le texte de l'article 29 *bis* dans la rédaction suivante :

Le Conseil de la communauté peut, par délibération prise à la majorité des deux tiers, accorder une subvention aux communes faisant partie de la communauté urbaine, dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté, suivant un barème établi par décret en Conseil d'Etat.

Art. 32 *bis*.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat, qui était la suivante :

Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents.

Art. 33.

Amendement : Reprendre pour cet article la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat, qui était la suivante :

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

La « communauté urbaine » est un établissement public administratif dont les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par la présente loi.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Une communauté urbaine peut être créée dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par décret lorsque toutes les communes ont donné leur accord, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

L'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération, pour consultation des intéressés, sera définie par le préfet, après avis du Conseil général.

Art. 2 bis (nouveau).

Une communauté urbaine est créée dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

Art. 3.

Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

1) Plans d'urbanisme et plans de modernisation et d'équipement ; constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;

2) Création, équipement et entretien des zones d'aménagement concerté : zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ;

3) Constructions, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté ;

4) Service du logement et organismes d'H. L. M. ;

5) Services de secours et lutte contre l'incendie ;

6) Transports urbains de voyageurs ;

7) Lycées et collèges ;

8) Eau, assainissement, ordures ménagères ;

9) Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; fours crématoires ;

10) Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national.

Art. 3 bis.

Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

1) Voirie communale à l'exclusion des chemins ruraux ;

2) Eclairage public et signalisation ;

3) Parcs de stationnement.

Art. 4.

Peuvent être transférés en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du Conseil de communauté, les compétences des communes dans les domaines suivants :

1) Equipement culturel ;

2) Equipement sportif et socio-éducatif ;

3) Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ;

4) Espaces verts.

Art. 4 A.

Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues, par délibération du conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus aux articles 3 et 3 bis.

Art. 4 bis.

L'entretien des voies conservées par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.

En outre, la communauté urbaine peut mettre ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci, dans les autres domaines de compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du Conseil de communauté.

Art. 5.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 3, 3 bis et 4.

Art. 6.

I. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chacune des agglomérations :

- le siège de la communauté,
- la délimitation du périmètre de l'agglomération, compte tenu de la règle de la majorité fixée à l'article 2,
- la liste des voies communales et les parcs de stationnement ainsi que la liste provisoire des équipements affectés à la communauté avant le transfert définitif suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-après,
- la date d'exercice par la communauté des différentes compétences transférées.

Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat et qui comportera notamment la consultation du Conseil général et des conseils municipaux intéressés.

II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté. Les classements et déclassés corrélatifs interviendront après enquête publique et consultation du conseil de communauté et du conseil général. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement modifié par l'adjonction de communes nouvelles, soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du Conseil de communauté. Dans le premier cas, l'avis du Conseil de communauté, dans le second celui du ou des conseils municipaux intéressés est obligatoirement recueilli.

La décision est prise par décret, en l'absence d'opposition du Conseil de communauté ou d'un conseil municipal et par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

Art. 6 bis.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

.....

Art. 7.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées aux articles 3 et 3 bis pour certaines des communes composant la communauté.

Art. 8.

La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée pour l'exercice de ces seules compétences aux communes qui en font partie lorsque

celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté ; cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés.

Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissous de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à la communauté. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation des syndicats ou districts.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le transfert de compétences emporte transfert au président et au Conseil de communauté de toutes les attributions conférées ou imposées par les lois et règlements respectivement au maire et au conseil municipal.

Art. 10.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La communauté urbaine peut passer, avec les communes de l'agglomération, avec leurs groupements ou avec toute autre collectivité ou établissement public, toute convention en vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Si le transfert des compétences entraîne la nécessité de modifier les contrats de concession, d'affermage ou de prestations de services relatifs à des services publics ou d'intérêt public, il y est procédé par un accord amiable. Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure utilisée à défaut d'accord.

TITRE II

Du Conseil de la communauté urbaine.

Art. 13.

I. — La communauté est administrée par un Conseil composé de délégués des communes et qui comprend selon que la population municipale totale de l'agglomération compte 200.000 habitants ou moins, 60 ou 40 membres.

Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes, ces chiffres sont respectivement portés à 80 et 60.

II. — La répartition des sièges au Conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale.

IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours.

Les sièges attribués à l'ensemble des communes, dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de 50 communes, les sièges pourront être pourvus sur la base de secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat. La population de ces secteurs ne pourra être inférieure au quart de la population globale des communes intéressées.

En outre, dans toutes les agglomérations où n'auront pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

Leurs délégués sont alors élus par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, le rattachement sera effectué par décret.

V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 6.

Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du Conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L 44 à L 46 et L 228 à L 239 du Code électoral.

Le mandat des conseillers de la communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

Le bureau comprend un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

Les conditions de fonctionnement du Conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du livre I^{er} du Code de l'administration communale dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

Les références ainsi faites au Code de l'administration communale s'entendent, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, comme visant les lois locales maintenues en vigueur.

Art. 15 bis.

Lorsque toutes les communes de l'agglomération ne sont pas directement représentées au sein du Conseil de Communauté, le Président de ce Conseil réunit les maires de toutes les communes de l'agglomération en vue de leur consultation dans les cas suivants :

- à la demande de la majorité des maires de l'agglomération,
- à la demande du Conseil de communauté,
- avant le vote du budget de la communauté.

Cette réunion est présidée par le président du Conseil de communauté. Les modalités de la consultation sont déterminées par le Conseil de communauté.

Art. 15 ter.

Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes pourvues des secteurs électoraux visés à l'article 13, il pourra être créé des Comités consultatifs composés des maires des communes de chaque secteur. Ces comités de secteur seront appelés à donner leur avis au Conseil de communauté sur toutes les questions intéressant leurs communes.

Art. 16.

Indépendamment de ses pouvoirs propres, le président assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Conseil de communauté.

TITRE III

Dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté dès son institution, dans la mesure où ces immeubles et meubles sont nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, il est procédé, au plus tard un an après les transferts de compétence à la communauté, au transfert définitif de propriété par décret en Conseil d'Etat, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et qui comprendra notamment des maires et des conseillers généraux.

Les transferts de biens, droits et obligations prévus ci-dessus ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le service de la dette des communes, syndicats de communes ou districts compris dans l'agglomération, les obligations auxquelles peuvent être engagés ces collectivités ou établissements publics pour ce qui concerne les compétences transférées, sont pris en charge par la communauté à compter de la date du transfert.

Le montant des annuités de remboursement des emprunts constitue une dépense obligatoire pour la communauté.

Les garanties et subventions en annuités attribuées par les départements, en faveur des communes ou groupements pour la réalisation d'ouvrages faisant l'objet d'un transfert, se trouvent reportées sur la communauté urbaine nonobstant toutes dispositions conventionnelles contraires.

Art. 19.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les conditions d'achèvement des opérations décidées par les communes, les syndicats de communes ou les districts avant le transfert des compétences, notamment en ce qui concerne leur financement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

Dispositions relatives aux personnels.

Art. 20.

Les personnels soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts dont certains services seulement sont transférés et la communauté. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la Commission nationale paritaire du personnel communal ; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur commune, syndicat ou district d'origine.

Les personnels transférés à la communauté conservent dans leur nouvel emploi l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient dans leur commune d'origine en vertu des dispositions prises par le conseil municipal pour l'application du statut général des personnels communaux et, le cas échéant, de celles pour lesquelles ils avaient opté, notamment en matière de retraites.

Pour les personnels maintenus dans leur commune d'origine, la constitution de la communauté ne peut avoir pour effet de diminuer l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient antérieurement.

Art. 20 bis.

Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs aux personnels des communes, des syndicats de communes ou des districts inclus dans la communauté dont tout ou partie des services sont transférés, pour pourvoir les emplois de la communauté qu'à défaut de candidats issus des personnels desdits communes, syndicats ou districts. Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Dans le cas où, après constitution des services de la communauté et réorganisation consécutive des services des communes, un certain nombre d'agents se trouveraient non pourvus d'emplois, ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la communauté ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude nécessaires.

Art. 20 *ter*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dépenses supplémentaires résultant pour les communes, syndicats de communes ou districts, de l'application des dispositions de l'article 20 *bis* ci-dessus, seront couvertes en partie par une contribution exceptionnelle de la communauté.

Cette dernière participe, au prorata du nombre d'années passées à son service, au paiement des pensions des agents qui sont encore soumis aux régimes locaux de retraite institués par les collectivités du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 20 *quater*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les premières affectations de personnel aux emplois de la communauté, en application des dispositions de l'article 20, sont prononcées par le président du conseil de la communauté après avis d'une commission spéciale présidée par le président de la Commission nationale paritaire comprenant, outre le président, un nombre égal de maires de communes faisant partie de la communauté et de représentants du personnel élus dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur après consultation de la Commission nationale paritaire du personnel communal.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président de la communauté et le président du syndicat de communes pour le personnel du département du siège de la communauté sont membres de droit de la commission.

Art. 20 *quinquies*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions du livre IV du Code de l'administration communale ainsi que les dispositions du décret du 7 mars 1953 en ce qui concerne les sapeurs-pompiers s'appliquent aux agents des communautés urbaines. Le président et le conseil de la communauté exercent à leur égard les pouvoirs respectivement dévolus au maire et au conseil municipal.

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 21.

Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

1) Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

2) Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu ;

3) Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du Code de l'administration communale ;

4) Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du Code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

5) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

6) Le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ;

7) Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

8) Le produit des participations et remboursements prévus par les articles L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4 et L. 35-8 du Code de la Santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

9) Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

10) Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

- 11) Le produit des dons et legs ;
- 12) Le produit des emprunts ;
- 13) Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlements.

Art. 22.

Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 du Code général des impôts.

La quotité de ces impositions est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.

Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du Code général des impôts.

L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette, de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du Code général des impôts.

Art. 23.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions, portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

La quotité de ces impositions est fixée par le Conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base, correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 % du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

La quotité de ces frais est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 23 bis et 23 ter.

(Supprimés par l'Assemblée Nationale.)

.....

Art. 24.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les impositions établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 22 et 23 de la présente loi sont assises et perçues suivant les mêmes modalités que les centimes syndicaux et communaux.

Art. 25.

Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

— de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

— de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes, conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature.

Art. 26.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsqu'une communauté urbaine assure le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, qui incombe aux propriétaires riverains, elle peut établir la taxe de balayage dans les conditions fixées par l'article 1553 du Code général des impôts.

Art. 26 bis.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879, sur les propriétaires riverains d'une voie sur laquelle elle exerce sa compétence dans les conditions définies aux articles 3 et 3 bis de la présente loi.

Art. 27.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sur le montant des taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de balayage établies au profit de la communauté urbaine et visées aux articles 21 et 26 de la présente loi, l'Etat prélève des frais d'assiette, de non-valeurs et de perception, dans les conditions prescrites par l'article 1645 du Code général des impôts et par les articles 112 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 28.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les recettes perçues pour le compte de la communauté urbaine et comprises dans les rôles des contributions directes sont attribuées dans les conditions fixées pour les communes par les articles 241 à 244 du Code de l'administration communale.

Art. 29.

Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les communautés urbaines perçoivent, dans des conditions qui seront fixées pour chacune d'entre elles par décret en Conseil d'Etat, une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui les composent.

Cette répartition tiendra compte notamment de l'importance des charges transférées des communes à la communauté et de la part occupée par la taxe locale dans le budget de chaque commune avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 29 bis.

Le conseil de la communauté urbaine peut, dans des cas exceptionnels, consentir une aide financière aux communes qui la composent par délibération soumise à approbation.

Art. 30.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont obligatoires, pour chaque communauté urbaine, les dépenses mises par une disposition de loi à la charge des communes, quand ces dépenses concernent des services relevant de sa compétence.

Art. 30 bis.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

.....

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 31.

Les communautés urbaines peuvent se grouper entre elles ou avec d'autres communes, districts, syndicats, départements, ententes ou institutions interdépartementales en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres, de gérer un ou plusieurs services ou de procéder à des études d'intérêt commun.

Les dispositions prévues au chapitre III du titre VII du livre I^{er} et au livre IV du Code de l'administration communale sont applicables aux groupements ainsi réalisés.

Les séances du comité du groupement sont publiques.

Art. 32.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi.

Art. 32 bis.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

.....

Art. 33.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les limites de la région parisienne définie à l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, ni aux départements d'outre-mer.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.